

Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal fixant les prescriptions générales pour les travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante relevant de la classe 4 en matière d'établissements classés (3018BJE)

Saisine : Ministère du Travail et de l'Emploi (12 janvier 2006)

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique a pour objet de ranger les travaux d'assainissement d'amiante dans la classe 4 de la nomenclature des établissements classés (déclaration préalable) et de fixer les conditions relatives à ces travaux.

L'amiante est un produit naturel qu'on trouve sous forme de silicate cristallin et qui est extrait des mines ou des carrières. L'incombustibilité, l'imputrescibilité, la résistance à la chaleur et à la corrosion ont fait de ce matériau un élément incontournable dans le secteur du bâtiment et de l'industrie. Jusqu'en 1980, la diffusion de l'amiante a été telle que l'on en trouve dans les flocages, dans certains faux plafonds, etc...On a recensé l'utilisation de l'amiante dans plus de 3.500 produits divers.

On a constaté que de plus en plus de personnes exposées à l'amiante souffraient soit du cancer des voies respiratoires, soit du cancer de l'intestin. Ces maladies provenant directement de l'inspiration ou de l'aspiration des fibres d'amiante. L'utilisation de l'amiante a très nettement diminué au cours des années 1980 et depuis 1990, l'amiante n'est quasiment plus utilisée.

Etant donné la très large utilisation de l'amiante au cours de la période 1960-1980, une multitude d'immeubles sont aujourd'hui confrontés à des problèmes d'enlèvement d'amiante et d'assainissement de locaux contaminés par des fibres d'amiante.

Dans cette perspective, le présent avant-projet de règlement grand-ducal vise à classer les travaux d'assainissement de l'amiante dans la classe 4 de la nomenclature des établissements classés et de soumettre ainsi ces travaux à une déclaration préalable.

De manière générale, la Chambre de Commerce reconnaît la dangerosité de l'amiante pour la santé humaine et la nécessité de prescrire des règles optimales concernant les travaux de désamiantage. De plus, étant donné l'ampleur des travaux de désamiantage requis au cours des prochaines années, la Chambre de Commerce accueille favorablement le fait que ces travaux seront soumis à une procédure de déclaration préalable (classe 4) plutôt qu'à une procédure d'autorisation.

Cependant, la Chambre de Commerce constate que les obligations prévues par le présent projet de règlement grand-ducal manquent parfois de précision.

Ainsi l'article 6 du présent projet de règlement grand-ducal impose aux entreprises chargées des travaux d'assainissement et d'enlèvement d'amiante et de produits contenant de l'amiante l'obligation d'« *avoir toutes les compétences nécessaires et [de] disposer de suffisamment de personnel spécialisé* ». La Chambre de Commerce constate que le présent projet de règlement ne précise pas quels sont les critères à remplir pour qu'un salarié soit considéré comme suffisamment spécialisé.

Le point 2.9 de l'Annexe II précise que « *la société chargée du retrait des applications d'amiante doit disposer d'un responsable et d'un suppléant ayant suivi une formation spécifique pour obtenir une compétence requise dans les travaux de retrait d'applications d'amiante* ». Le présent projet de règlement grand-ducal ne précise pas en quoi consiste cette formation spécifique, ni si une certaine expérience professionnelle, voire éventuellement un stage, pourrait être pris en compte pour satisfaire à cette obligation.

Le point 2.1 de l'Annexe II prévoit que la « *société chargée du retrait de l'amiante doit disposer de suffisamment de personnel spécialisé et formé pour qu'ils puissent réaliser les travaux de retrait des applications d'amiante de manière sûre et en respect avec les règles de l'art* ». La Chambre de Commerce s'interroge sur le fait de savoir si des formations du type TRGS 519 pourraient être reconnues comme suffisantes pour satisfaire à cette exigence.

De plus, le présent projet de règlement grand-ducal n'aborde pas la question de reconnaissance des formations suivies dans d'autres Etats membres qui appliquent des exigences minimales différentes de celles qui seront prévues au Grand-Duché de Luxembourg.

Au total, il existe actuellement dix-neuf procédures reconnues pour des travaux impliquant une faible exposition à l'amiante (*Berufsgenossenschaftliches Institut für Arbeitssicherheit*). Est-ce que ces procédures sont comprises dans le point « Travaux avec faible exposition », ou bien un contrôle supplémentaire est-il nécessaire ?

La Chambre de Commerce demande que des réponses soient apportées à ces questions

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le présent avant-projet de règlement grand-ducal que sous réserve de la prise en compte de ces remarques et des réponses apportées aux différentes interrogations soulevées dans le présent avis.

BJE/TSA